



**CONSEIL
DE LA
CULTURE**

RÉGIONS DE QUÉBEC
ET DE CHAUDIÈRE-APPALACHES

MÉMOIRE SUR LA RÉVISION DES LOIS SUR LE STATUT DE L'ARTISTE

JANVIER 2021



*PRÉSENTÉ DANS LE CADRE DE LA CONSULTATION SUR LES LOIS S-32.1
ET S-32.01 SUR LE STATUT DE L'ARTISTE*

MADAME NATHALIE ROY

Ministre de la Culture et des Communications
Édifice Guy-Frégault
225 Grande Allée Est,
Bloc A, 1er étage
Québec (Québec)
G1R 5G5

Québec, le 28 janvier 2021

Madame la Ministre,

Au nom du Conseil de la culture des régions de Québec et de Chaudière-Appalaches, je vous transmets le mémoire préparé par le Conseil de la culture et ses membres dans le cadre de la consultation sur les Lois S-32.1 et S-32.01 sur le statut de l'artiste du Québec.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie de croire, Madame la Ministre, à l'assurance de ma considération distinguée.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Marc Gourdeau', written in a cursive style.

MARC GOURDEAU

Président du Conseil de la culture des régions de Québec et de Chaudière-Appalaches

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION	4
I. Présentation du Conseil de la culture des régions de Québec et de Chaudière-Appalaches	4
II. Méthodologie et concertation	4
2. QUELQUES PROBLÉMATIQUES COMMUNES AUX DEUX LOIS	5
I. Artiste, interprète ou créateur : quel statut juridique choisir ?	5
II. Confusion entre la reconnaissance du statut professionnel de l'artiste et le droit d'auteur : alternance entre les compétences provinciales et fédérales	5
III. Le statut de l'artiste dans les méandres du numérique	6
IV. Pourquoi pas un filet de protection sociale pour les artistes ?	7
3. LOI SUR LE STATUT PROFESSIONNEL ET LES CONDITIONS D'ENGAGEMENT DES ARTISTES DE LA SCÈNE, DU DISQUE ET DU CINÉMA (chapitre S-32.1)	9
I. Statut professionnel des artistes de la scène, du disque et du cinéma : les angles morts dans son champ d'application	9
II. Précarité des ententes collectives et défaut d'obligation envers les artistes de la scène, du disque et du cinéma	9
III. Reconnaissance des associations des artistes de la scène, du disque et du cinéma	10
4. LOI SUR LE STATUT PROFESSIONNEL DES ARTISTES DES ARTS VISUELS, DES MÉTIERS D'ART ET DE LA LITTÉRATURE ET SUR LEURS CONTRATS AVEC LES DIFFUSEURS (chapitre S-32.01)	12
I. Statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature : les angles morts dans son champ d'application et dans ses définitions	12
II. Création de contrats entre les artistes des arts visuels, des métiers d'art ou de la littérature et les diffuseurs	13
III. Entente générale pour les associations d'artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature	14
5. CONCLUSION	15

1. INTRODUCTION

I. Présentation du Conseil de la culture des régions de Québec et de Chaudière-Appalaches

Le Conseil de la culture des régions de Québec et de Chaudière-Appalaches a pour mission de favoriser le développement des arts et de la culture sur son territoire. Il regroupe 170 organismes culturels et représente plus d'un millier d'artistes et de travailleurs culturels professionnels. Le Conseil de la culture est le seul organisme à regrouper et à représenter les professionnels de l'ensemble des domaines artistiques et culturels, en plus de leur offrir des services.

La concertation menée par le Conseil de la culture conduit à des actions de représentation, de sensibilisation, de promotion et de développement et lui permet de jouer un rôle-conseil de premier plan en arts et en culture auprès de différents partenaires.

II. Méthodologie et concertation

Le gouvernement du Québec amorce une modernisation, réclamée depuis des années par le milieu culturel, des deux lois sur le statut de l'artiste. Le Conseil de la culture salue à ce titre cette initiative porteuse pour l'ensemble du milieu culturel et artistique du Québec.

Ce mémoire est issu d'une réflexion collective, à laquelle ont été invités à participer tous les artistes et organismes membres dans les deux régions représentées par le Conseil de la culture. Le 20 février 2020, à la suite de présentations de Georges Azzaria, professeur de propriété intellectuelle et de méthodologie à la Faculté de droit de l'Université Laval, de Jean-Michel Girouard, vice-président de l'Union des artistes, et de Danielle April, artiste établie en arts visuels, les membres participants ont été invités à faire part de leurs avis sur les enjeux d'une éventuelle réforme.

Ce document vous présente donc la synthèse des échanges et des idées qui ont été dégagés lors de cette rencontre. Les présentations des experts ont permis de mieux saisir l'historique de création des lois régissant le statut de l'artiste, de faire le point sur les perceptions et les pratiques et de cerner les enjeux de la réforme.

2. QUELQUES PROBLÉMATIQUES COMMUNES AUX DEUX LOIS

I. Artiste, interprète ou créateur : quel statut juridique choisir ?

Au Québec, deux lois régissent le statut de l'artiste. Fait à noter, toutes deux ne considèrent pas l'artiste de la même manière. La première (S-32.1) s'intéresse aux artistes interprètes du théâtre, de la chanson, du cinéma et de la télévision. Les techniciens de scène et de plateau sont aussi couverts par cette législation. Au sens de cette loi, l'artiste « s'entend d'une personne physique qui pratique un art à son propre compte et qui offre ses services, moyennant rémunération, à titre de créateur ou d'interprète, dans un domaine visé à l'article 1¹ ».

La deuxième loi (S-32.01) s'intéresse quant à elle aux créateurs en arts visuels, en métiers d'art et en littérature. Pour le secteur des arts de la scène, l'artiste y est vu comme un interprète. Au sens de la loi S-32.01, un artiste professionnel doit : se déclarer artiste professionnel ; créer des œuvres pour son propre compte ; exposer, publier, représenter en public ou mettre en marché ses œuvres grâce à un diffuseur ; et avoir reçu par ses pairs des témoignages de reconnaissance (mention d'honneur, récompense, prix, etc.)².

En bref, si la loi S-32.1 est axée sur le modèle du droit du travail avec la possibilité de conclure des ententes collectives, pour le secteur des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature, la loi S-32.01 est construite sur un modèle visant la création de contrats et la production de biens artistiques. On constate donc que se juxtaposent deux visions d'un artiste, soit celle d'une personne qui offre un service contre une rémunération versus une personne qui diffuse une œuvre. Dans les faits, un artiste peut porter différents rôles qui traversent les deux lois (par exemple, l'autoproduit).

RECOMMANDATION :

- I. Modifier la définition de l'artiste afin de la rendre plus précise et commune aux deux lois, en vue des différents rôles qu'il peut exercer, ou qu'il exerce, dans le monde culturel.

II. Confusion entre la reconnaissance du statut professionnel de l'artiste et le droit d'auteur : alternance entre les compétences provinciales et fédérales

Toute personne qui crée une œuvre originale (visuelle, écrite, sonore, etc.) détient les droits d'auteur sur cette œuvre³, et ce, dès le moment de sa création. En d'autres mots, le simple fait de créer une œuvre d'art ne nécessite pas l'obtention d'un enregistrement, car les droits d'auteur sont automatiquement attribués à son créateur. Le droit d'auteur permet l'exploitation de l'œuvre, c'est-à-dire que le créateur d'une œuvre peut autoriser sa diffusion, ou non. Comme le droit d'auteur est régi par une loi fédérale (C-42), il se mêle la plupart du temps aux lois québécoises sur le statut de l'artiste (S-32.1 et S-32.01).

¹ S-32.1, article 1.1.

² S-32.01, article 7.

³ Loi fédérale sur le droit d'auteur et les droits voisins 231.1, chapitre 3, Étendue du droit d'auteur.

En effet, les deux lois du Québec sur le statut de l'artiste et la loi fédérale sur le droit d'auteur (C-42) parviennent difficilement à se compléter. Les lois provinciales s'intéressent aux artistes vivants, alors que la loi fédérale se rattache aux œuvres des artistes vivants comme décédés. Concrètement, le droit d'auteur, qui est de compétence fédérale, se retrouve à être régi lors de la signature de contrats de travail, qui, eux, sont de compétence provinciale.

C'est une distinction importante qui mérite réflexion, car cette relation oblige parfois le législateur québécois à bricoler des dispositions juridiques pour prévenir un dédoublement et une confusion dans la gestion des mandats et des litiges. Par exemple, le monde du numérique et la possibilité de diffusion massive des œuvres diluent le travail des artistes au bénéfice de ceux qui en tirent profit, comme les plateformes de diffusion. Dans ce contexte, les artistes n'ont pas toujours un espace pour négocier leurs droits d'auteur lors de la diffusion d'une œuvre. Lorsque des ententes sont conclues, elles se basent la plupart du temps sur la bonne foi des producteurs et des diffuseurs.

RECOMMANDATION :

- I. Mettre sur pied un espace de discussion réflexive sur le droit d'auteur et son importance lors de la création de contrats, en ce qui concerne le Québec, de manière à constater les impacts et à développer des avenues de solution, bien que l'enjeu des droits d'auteur soit de compétence fédérale.

III. Le statut de l'artiste dans les méandres du numérique

À l'heure du numérique, des individus créent en ayant à leur disposition différents outils, logiciels et avancées technologiques. Bien que toutes ces personnes puissent demander un droit d'auteur sur la création de leurs produits, on remarque que les frontières tendent à être de plus en plus ambiguës lorsqu'il s'agit du statut de l'artiste professionnel au sein de la sphère publique. En effet, détenir le droit d'auteur sur une œuvre et être artiste professionnel sont deux choses différentes. L'évolution de la photographie et son exploitation numérique l'illustrent bien.

De plus, dans un format numérique, la valeur de création d'une œuvre unique tend à être diluée et il est de plus en plus difficile d'y mettre des limites claires et respectées. Sur Internet, les revenus des artistes diminuent, puisqu'ils ne sont pas protégés clairement. La multiplication et la reproduction des images amènent les acteurs du milieu culturel à vouloir resserrer davantage la définition du statut de l'artiste.

D'ailleurs, si les modes de diffusion ont évolué et que nous assistons à une augmentation de l'offre, il est pourtant difficile d'en mesurer les impacts économiques pour les artistes puisque tous peuvent utiliser leur travail autant dans des propositions professionnelles qu'amateurs. Dans les faits, l'argent échappe aux créateurs, alors que les fournisseurs d'accès de contenu numérique récoltent la majorité des revenus sur les contenus artistiques. Dans ce contexte, il

est vital de préciser la professionnalisation pérenne des artistes afin de pouvoir protéger clairement leur travail, et ce, peu importe le mode de diffusion.

De plus, les deux lois sur le statut de l'artiste (S-32.1 et S-32.01) devaient contribuer à l'amélioration des conditions de vie et de pratique des artistes. Or, l'Observatoire de la culture et des communications du Québec, dont le mandat est de produire et de diffuser des statistiques publiques sur les activités de la culture et des communications, n'a pas nécessairement les fonds pour mener des études pouvant mesurer l'application de ces lois et les impacts qui en découlent, surtout en contexte de numérisation des pratiques artistiques professionnelles.

RECOMMANDATIONS :

- I. Les fournisseurs d'accès de contenu numérique devraient être inclus dans les lois S-32.1 et S-32.01, car ils peuvent être considérés comme des diffuseurs au sens large du terme. À notre avis, incorporer ces fournisseurs dans la loi obligerait l'ensemble des parties concernées à conclure des ententes, qui ultimement protégeraient les droits des artistes professionnels.
- II. Clarifier et bonifier les lois S-32.1 et S-32.01 en matière de contexte de création numérique est incontournable, car il devient difficile pour les artistes et leurs associations de travailler et d'appliquer des articles de lois incomplets ou qui ne collent plus avec la réalité.
- III. Le gouvernement devrait prévoir un financement pour l'Observatoire de la culture et des communications afin qu'il puisse faire de la vigie et développer des outils pour mesurer et suivre l'impact des articles de la loi sur les conditions socio-économiques des artistes.

IV. Pourquoi pas un filet de protection sociale pour les artistes ?

Lorsque le programme La culture à l'école a été instauré en 1999, la rémunération pour les auteurs était de 325 \$ pour une journée de trois ateliers d'une heure chacun. Deux décennies plus tard, les honoraires offerts aux auteurs n'ont pas changé d'un iota. Le tarif journalier de 325 \$ est gelé depuis plus de vingt ans et les conditions de travail sont les mêmes pour tous les membres du Répertoire culture-éducation. Ce sont près de 2000 artistes de diverses sphères culturelles (illustrateurs, conteurs, etc.) qui y sont inscrits. Vingt ans sans indexation du cachet, ce n'est quand même pas rien. Or, dans sa politique culturelle *Partout, la culture*, à l'objectif 2.5, le ministère de la Culture et des Communications dit pourtant vouloir améliorer les conditions socio-économiques des artistes professionnels et des travailleurs culturels⁴.

Martine D'Amours et Marie-Hélène Deshaies, dans leur étude sur la protection sociale des artistes, précisent que « si certains pays européens ont décidé de

⁴ Ministère de la Culture et des Communications, *Partout, la culture. Politique culturelle du Québec, plan d'action gouvernemental en culture 2018-2023*, [En ligne], 2018. [https://mcc.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/Politique_culturelle/Plandactionculture20182023_web.pdf].

protéger les artistes, ou certains groupes d'artistes, en les assimilant à des salariés, ce n'est clairement pas la voie qui a été privilégiée au Québec⁵ ». Nous nous étonnons que le Québec n'ait pas encore entrepris une réflexion approfondie concernant un filet de protection sociale pour les artistes. Ailleurs dans le monde, notamment en France, il existe le statut d'*intermittent du spectacle*⁶, qui permet à l'artiste et à tout travailleur dans le secteur des arts vivants de bénéficier de protections socio-économiques lui assurant des conditions de vie respectables. Il s'agit de proposer aux artistes professionnels un équivalent de l'assurance emploi, visant à leur assurer une sécurité financière durant la période qui s'écoule entre différents contrats, sachant qu'il est difficile de travailler 12 mois par année. Une mesure de cette nature pourrait permettre à l'artiste de se consacrer pleinement à sa pratique, de songer à sa prochaine création, et ce, sans la contrainte de mener de front sa carrière artistique et un travail dont la fonction est purement pécuniaire.

RECOMMANDATION :

- I. Mettre sur pied une consultation publique sur la création d'un filet de protection sociale pour les artistes.

⁵ Martine D'Amours et Marie-Hélène Deshaies, *La protection sociale des artistes et autres groupes de travailleurs indépendants : analyse de modèles internationaux. Cadre d'analyse et synthèse des résultats*, Étude présentée au ministère de la Culture et des Communications, Université Laval, Faculté des sciences sociales, p. 44, [En ligne], 2012.

[https://www.mcc.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/publications/Protection_sociale_artistes_Cadre_analyse_synthese.pdf].

⁶ JDN, « Intermittent du spectacle : définition, salaire, statut », [En ligne], mis à jour le 30 novembre 2018. [<https://www.journaldunet.fr/management/guide-du-management/1200121-le-statut-de-l-intermittent-du-spectacle/>].

3. LOI SUR LE STATUT PROFESSIONNEL ET LES CONDITIONS D'ENGAGEMENT DES ARTISTES DE LA SCÈNE, DU DISQUE ET DU CINÉMA (chapitre S-32.1)

I. Statut professionnel des artistes de la scène, du disque et du cinéma : les angles morts dans son champ d'application

Bien que l'on constate aujourd'hui un certain engouement pour le format des séries télévisées, les chiffres démontrent une baisse considérable des revenus pour les artistes, qui gagnent aujourd'hui moins qu'il y a 25 ans⁷. Les professionnels constatent qu'ils font plus avec moins, dans un contexte où l'offre augmente, tandis que les producteurs font plus avec moins, en réduisant les cachets.

De plus, dans le milieu musical, beaucoup d'artistes peuvent incarner deux rôles, soit celui d'employé et d'employeur (autoproducteur). Ils portent donc deux chapeaux, ce qui crée un enjeu réel dans la création de contrats, d'ententes et de reconnaissance professionnelle. C'est un point auquel il faudra particulièrement s'intéresser dans la réflexion sur la révision de la loi.

RECOMMANDATIONS :

- I. Le gouvernement provincial doit investir en recherche et en statistiques afin de documenter l'évolution des conditions socio-économiques des artistes et l'impact de la loi S-32.1 sur la professionnalisation des artistes ainsi que pour connaître de façon concrète les transformations actuelles du milieu artistique.
- II. Clarifier le statut juridique de l'autoproducteur, car il ne fait l'objet d'aucune mention dans l'actuelle loi.

II. Précarité des ententes collectives et défaut d'obligation envers les artistes de la scène, du disque et du cinéma

Inspirée par la logique qui gouverne les lois du travail, la loi S-32.1 facilite la création d'ententes collectives, ce qui devrait favoriser une capacité de négociation pour le milieu. Toutefois, la réalité du terrain est différente. En effet, certains droits et intérêts des artistes de la scène, du disque et du cinéma ne sont pas défendus et protégés par la loi S-32.1. La loi S-32.1 est incomplète, car les artistes n'ont pas accès à toutes les dispositions prévues par la Loi sur les normes du travail, notamment en ce qui concerne le harcèlement, la santé et la sécurité au travail.

Dans les faits, les conditions de travail prévues dans les ententes reposent sur la bonne foi des producteurs pour inclure certaines dispositions, comme il n'y a pas de contrainte légale. Cet élément est particulièrement problématique autant dans son application concrète que dans sa notion politique, surtout dans un contexte où

⁷ Hugo Pilon-Larose, « Précarité des artistes : un revenu moyen de 21 450 \$ en 2016 », *La Presse*, [En ligne], 3 juillet 2017. [<https://www.lapresse.ca/arts/nouvelles/201707/03/01-5112824-precarite-des-artistes-un-revenu-moyen-de-21-450-en-2016.php>].

un producteur recevant des subventions (fonds publics) n'est pas légalement obligé d'assurer des conditions de travail et de rémunération minimales. En plus, s'il n'est pas lié par une entente collective avec une association d'artistes ou s'il n'est pas membre d'une association de producteurs, il n'est pas tenu de respecter les conditions minimales d'engagement. Dans ce cas, des dispositions particulières doivent être incluses une à une dans les ententes collectives, alors qu'elles pourraient déjà être incluses dans la loi. Par conséquent, certains producteurs parviennent assez facilement à se soustraire à ces conditions, et ce, sans aucune restriction légale. Le poids de faire respecter la loi retombe alors sur les associations d'artistes, qui doivent effectuer ce travail difficile. Toutefois, même si les associations, comme l'Union des artistes, ont le pouvoir d'envoyer des avis de négociation, la loi n'oblige pas les producteurs à les respecter. On souligne ici le manque d'instance juridique qui pourrait faire respecter les articles de la loi S-32.1.

Enfin, certains diffuseurs ne sont tout simplement pas soumis aux lois sur le statut de l'artiste, ce qui peut mener à certains abus comme le non-respect des conventions collectives et des ententes législatives ou tout bêtement l'absence de convention collective.

La loi S-32.1 mérite d'être bonifiée en y ajoutant certains éléments relatifs aux normes du travail tout en s'assurant de créer une instance qui permettrait que ceux-ci soient respectés.

RECOMMANDATIONS :

- I. Inclure dans la loi S-32.1 des dispositions inscrites dans la Loi sur les normes du travail ainsi que dans celle sur la santé et la sécurité du travail.
- II. Les subventionnaires, en l'occurrence le gouvernement, pourraient contraindre les producteurs à leur fournir des preuves d'ententes avec les associations.
- III. Prévoir une reddition de compte beaucoup plus serrée des subventionnaires qui ont un pouvoir de redressement direct sur les producteurs.
- IV. Exiger l'exemplarité de l'État québécois en matière de respect des lois sur le statut de l'artiste, des ententes collectives et des normes du travail.
- V. Inscire les diffuseurs dans la loi sur le statut de l'artiste.

III. Reconnaissance des associations des artistes de la scène, du disque et du cinéma

Initialement, le gouvernement souhaitait un seul interlocuteur par discipline. Les deux lois prévoient la reconnaissance d'associations professionnelles disciplinaires qui permettent leur application, sans toutefois que celles-ci aient obtenu le financement nécessaire pour jouer pleinement leur rôle. Pour que les associations professionnelles puissent avoir de meilleures marges de manœuvre,

il serait souhaitable qu'elles soient financées par le ministère de la Culture et des Communications. En effet, les artistes ne disposent pas d'un statut économique assez avantageux pour contribuer véritablement à la vie économique de leur association, comme c'est le cas chez les notaires, médecins et architectes.

RECOMMANDATIONS :

- I. Le gouvernement doit financer les associations afin que celles-ci puissent accomplir pleinement leurs devoirs, mandats et tâches.
- II. Reconnaître obligatoirement les associations de producteurs et inscrire dans la loi l'obligation pour les producteurs de faire partie de ces associations. Cela aurait pour effet de faciliter la négociation des ententes collectives.

4. LOI SUR LE STATUT PROFESSIONNEL DES ARTISTES DES ARTS VISUELS, DES MÉTIERS D'ART ET DE LA LITTÉRATURE ET SUR LEURS CONTRATS AVEC LES DIFFUSEURS (chapitre S-32.01)

I. Statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature : les angles morts dans son champ d'application et dans ses définitions

Bien que la loi S-32.01 ait contribué à l'amélioration des conditions de vie de l'artiste et qu'elle donne des critères pour établir ce qu'est un artiste professionnel, le milieu de la culture reste pourtant construit autour d'une écologie fragile et hybride. Il y a une ambivalence quant à la reconnaissance du statut de l'artiste, car l'obtention de ce statut n'est pas évidente ni automatique.

Un des angles morts qui concernent la reconnaissance du statut d'artiste professionnel dans la loi S-32.01 relève qu'un artiste doit passer par un diffuseur, c'est-à-dire que celui-ci doit diffuser les œuvres de l'artiste dans un cadre professionnel. Un artiste en arts visuels, en littérature ou en métiers d'arts se retrouve donc seul à négocier ses cachets ou redevances avec celui ou celle qui, en acceptant de le diffuser ou de le publier, lui confère son statut professionnel. Cette situation place l'artiste dans une négociation inégale, car il dépend dudit diffuseur pour obtenir son statut d'artiste professionnel. Se crée donc, pour l'artiste en question, un contexte de vulnérabilité sans rapport de force. Nous nous questionnons, à savoir comment espérer développer des relations d'affaires saines dans le milieu culturel lorsque les rapports de force sont aussi déséquilibrés ? Nous soulignons que cette situation est propice aux abus de différentes natures.

D'autre part, l'article 7 de la loi définit quatre conditions pour l'obtention du statut d'artiste professionnel, soit : il se déclare artiste professionnel ; il crée des œuvres pour son propre compte ; ses œuvres sont exposées, produites, publiées, représentées en public ou mises en marché par un diffuseur ; il a reçu de ses pairs des témoignages de reconnaissance comme professionnel, par une mention d'honneur, une récompense, un prix, une bourse, une nomination à un jury, la sélection à un salon ou tout autre moyen de même nature. En regard de la situation des diffuseurs en lien avec la reconnaissance du statut professionnel des artistes, l'ordre des conditions 3^o et 4^o devrait être inversé dans la prochaine loi.

De plus, la troisième condition demeure un enjeu puisque les artistes n'ont ni les compétences ni les moyens pour mesurer le professionnalisme des diffuseurs. Si un diffuseur n'est pas reconnu comme professionnel, les artistes que celui-ci diffuse n'ont pas la possibilité de répondre à la condition 3^o de la loi, ce qui a un impact sur leur reconnaissance professionnelle. À cela s'ajoute, dans certaines régions du Québec, la rareté ou tout simplement l'absence de diffuseurs professionnels.

Un autre angle mort de la loi concerne certaines formes de pratiques artistiques assimilables à des pratiques artisanales. Ces formes d'art ne sont pas incluses dans la définition d'un artiste professionnel. Ceci est d'autant plus vrai en ce qui a trait aux métiers d'art. En effet, le critère de « création » n'est pas assez large et tout un pan de techniques traditionnelles sont exclues et ne trouvent pas la possibilité d'être protégées ou soutenues. On peut notamment penser au tailleur de pierre, qui relève d'un legs culturel québécois important et dont le savoir-faire

doit continuer d'être transmis. Également, l'archetier est un créateur d'objet, mais son travail consiste aussi à réparer et à restaurer des archets. Si la réalisation de ces métiers ne vise pas toujours à la création d'œuvres originales, leur savoir-faire n'en est pas moins vital et important. Cette portion du travail artisanal devrait être reconnue au même titre que la reconnaissance octroyée à un artisan qui crée un objet, car il fait autant appel au savoir-faire et aux techniques artistiques de la discipline. D'ailleurs, sans reconnaissance en tant qu'artiste professionnel, aucune formation subventionnée ne leur est accessible. Pour préserver notre patrimoine, il est important de s'y attarder dans la refonte de la loi.

RECOMMANDATIONS :

- I. Inclure les producteurs et les diffuseurs dans la loi et les obliger à faire la démonstration de leur statut professionnel.
- II. Déterminer une instance pour reconnaître les diffuseurs professionnels en arts visuels.
- III. Changer l'ordre des conditions 3^o et 4^o de reconnaissance du statut de l'artiste professionnel, de manière à ce que la reconnaissance des pairs précède la diffusion d'une œuvre.
- IV. La loi doit permettre la reconnaissance de pratiques mettant en valeur des savoir-faire et des techniques traditionnels et ancestraux qui démontrent une pratique professionnelle.

II. Création de contrats entre les artistes des arts visuels, des métiers d'art ou de la littérature et les diffuseurs

Il y a une lacune importante dans la loi en ce qui concerne les contrats entre les artistes et les diffuseurs, car la loi ne rend pas obligatoires les ententes. En 1995, 55 % des artistes ne signaient pas de contrat. En 2010, ils sont encore 21 % à ne pas le faire⁸. Laissés à eux-mêmes, les artistes doivent négocier individuellement leurs propres conditions de diffusion. En l'absence d'entente collective, ce sont les tarifs minimaux recommandés par leurs associations qui sont accordés. Ces tarifs minimaux sont alors devenus le maximum envisageable. Les normes qui régissent les cachets ont très peu évolué et les artistes ne peuvent pas uniquement se baser sur les subventions reçues, car elles constituent un apport financier aléatoire, non récurrent et bien souvent peu élevé. Cet enjeu est particulièrement ressenti pour les jeunes artistes, qui ont peu ou pas de reconnaissance et qui se retrouvent dans un contexte où la négociation est d'autant plus difficile.

RECOMMANDATIONS :

- I. Rendre obligatoire la signature de contrats entre artistes et diffuseurs.
- II. Il faudrait s'assurer que ces contrats sont faits en fonction des

⁸ Georges Azzaria, « Un bilan de la loi de 1988 sur le statut de l'artiste », dans *Les cahiers de propriété intellectuelle*, vol. 27, n° 3 (octobre 2015), page 969, [En ligne]. [<https://www.lescpi.ca/s/106>].

standards et respectent les normes tarifaires en vigueur selon les associations disciplinaires.

- III. Il faudrait que les normes qui régissent les cachets soient revues en fonction de l'augmentation du coût de la vie.

III. Entente générale pour les associations d'artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature

Comme mentionné plus haut, dans l'exercice de la loi, des centaines d'ententes ont été conclues pour les artistes de la scène, du disque et du cinéma (S-32.1), alors que, pour les autres secteurs artistiques (S-32.01), aucune entente collective n'a été négociée depuis 32 ans. Même si la loi actuelle reconnaît une seule association par discipline, l'absence d'obligation pour la conclusion d'ententes rend caduque la protection des artistes de ces disciplines. Nous soulignons la responsabilité du gouvernement, d'une part, à appliquer la loi, mais également, d'autre part, à insister sur l'importance de contraindre les associations à conclure des ententes. L'enjeu est de renforcer le rôle et le pouvoir des associations afin de représenter adéquatement les artistes dont la pratique est plus individuelle et de contrer les abus.

RECOMMANDATIONS :

- I. Modifier l'article 43. Une association ou un regroupement reconnu et une association de diffuseurs ou un diffuseur *doivent* conclure une entente, et non *peuvent* comme cela est indiqué dans l'actuelle loi.
- II. Le gouvernement doit s'engager à imposer une démarche de négociation entre les associations d'artistes et les associations de diffuseurs assortie d'une obligation de résultat dans un délai précis.
- III. Le gouvernement doit obliger les diffuseurs n'ayant pas encore formé d'association représentative et dûment mandatée par ses membres pour négocier avec les artistes dont ils diffusent les œuvres à le faire dans un délai précis.
- IV. À la suite de ces négociations entre artistes et diffuseurs, le respect des ententes négociées doit prévoir une condition à l'obtention de toute forme de soutien financier du gouvernement du Québec.
- V. Le gouvernement doit prévoir du financement approprié afin de permettre aux associations d'accomplir pleinement les devoirs, mandats et tâches que leur impose la loi.

5. CONCLUSION

À la suite de ce travail de consultation avec notre milieu, le Conseil de la culture des régions de Québec et de Chaudière-Appalaches souhaite que les éléments présentés dans ce mémoire, qui font état des préoccupations de nos membres, fassent écho à la situation critique du contexte actuel pour les artistes du Québec.

Nous aimerions d'ailleurs terminer ce mémoire en réitérant les changements que connaît le milieu artistique et culturel québécois. La refonte des lois est plus que nécessaire, car la réalité n'est plus ce qu'elle était lors de leur adoption initiale. En effet, tant les pratiques artistiques que la définition d'un « artiste » et ses déclinaisons professionnelles sont plus mouvantes, hybrides, flexibles et multidisciplinaires qu'avant. S'ajoute à cela l'usage d'outils numériques qui ouvre l'étendue des possibilités pour un artiste, mais aussi pour la pratique amateur. L'offre artistique augmente sans cesse, alors que sa rémunération diminue. Ce sont toutes des conditions qui demandent à être évaluées au regard de la refonte des deux lois.

Dans ce contexte où les artistes se retrouvent dans une position bien plus précaire et vulnérable qu'auparavant, nous souhaitons souligner l'importance de réfléchir à la protection de leurs droits, de leur travail, de leurs œuvres et de leurs conditions de pratique. Dans cette perspective, il nous apparaît plus que nécessaire d'imaginer et de mettre en place un filet de protection sociale afin que les artistes puissent jouir de leur art, et ce, dans la dignité.